

Impôt 2022 : Télétravail et épargne salariale... Astuces et conseils pour compléter votre déclaration de revenus 2021

- **Frais réels** : si vous optez déjà pour la déduction réelle de vos frais professionnels et que vous n'avez pas perçu de l'employeur une allocation destinée à couvrir les frais liés au télétravail en 2021 (c'est le cas chez Schneider, malgré les revendications de FO), certains frais peuvent être déductibles de votre impôt sur le revenu.
- **PERE (art. 83) et PERCO** : pensez à déclarer les sommes versées sur vos dispositifs de retraite supplémentaire.



Dates limites de déclaration en ligne selon votre département... derniers jours !

- départements n°01 à 19 (zone 1) & non-résidents : **mardi 24 mai 2022 à 23h59**
- départements n°20 à 54 (zone 2) : **mardi 31 mai 2022 à 23h59**
- départements n°55 à 974/976 (zone 3) : **mercredi 8 juin 2022 à 23h59**

Si vous optez pour les frais réels en 2021...

Pensez... aux frais de télétravail !

Parmi les frais déductibles liés au télétravail, figurent notamment :

- Frais de communication (abonnement à internet...)
- Frais de fournitures et d'imprimés (dépenses de cartouches d'encre, de ramettes de papier)
- Achat de mobilier et matériel informatique pour les besoins de votre activité professionnelle

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez déduire des frais professionnels liés au télétravail à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail (13,75 € par semaine ou 55 € par mois ou 580 € par an).

Cependant, vous pouvez également déduire ces frais pour leur **montant exact si cela vous est plus favorable.**

Afin d'opter pour la déduction des frais réels, vous devez inscrire le montant de ces frais dans les **cases 1AK à 1DK** de votre déclaration.

Source : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-declarer-mes-frais-engages-au-titre-du-teletravail-domicile-en-2020>

Pensez aussi... aux cotisations syndicales !

Si vous optez pour les frais réels, vous devrez inclure vos cotisations syndicales (à ajouter dans le montant « Autres frais » du détail des frais réels, en plus des frais kilométriques).

Sinon, si vous choisissez l'abattement forfaitaire de 10%, vous pourrez les déclarer dans les **cases 7AC, 7AE ou 7AG.**



Quand opter pour les frais réels ?

Si le montant total de vos frais professionnels (télétravail, repas déplacements,...) est supérieur à l'abattement forfaitaire de 10% appliqué sur les salaires par l'administration fiscale lors du calcul de votre impôt, alors la déclaration des frais réels est à envisager. En optant pour la déduction de vos frais au réel, vous devez être en mesure de pouvoir justifier de ces frais.

Attention, la déclaration des seuls frais engagés dans le cadre du télétravail ne justifie pas une déclaration aux frais réels.

Plus d'infos :

- pour calculer vos frais professionnels : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/j-e-declare-mes-frais-professionnels>

- pour vos frais kilométriques, un simulateur en ligne est disponible sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>



Epargne retraite 2021 : PERE (Art.83) et PERCO*... pensez aussi à les déclarer !

Les cotisations obligatoires de l'employeur et du salarié sur les dispositifs de retraite supplémentaire n'apparaissent pas dans votre déclaration préremplie. Il convient donc de les ajouter sur votre déclaration de revenus.

Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable :

- **Versements volontaires dans le PERE** (comme les versements dans un PERP, PREFON...), dans la limite de 25% de la rémunération annuelle brute (attention, les versements volontaires dans le PERCO ne sont pas déductibles).

Vous devez également renseigner dans les cases prévues les montants qui viendront impacter votre plafond de déduction :

- **Cotisations obligatoires** salariales et patronales dans le PERE.
- **CET vers PERE ou PERCO**, et la partie **abondement vers PERCO**

Les sommes versées par l'employeur (intéressement, participation et abondement sur le PEE) ne doivent pas être déclarées car elles ne sont pas imposables.

Si la somme de **tous ces versements** dépasse les 10% de votre rémunération annuelle, **la part supérieure des 10% sera rajoutée aux revenus et sera imposable** (voir l'encadré ci-joint).

À noter aussi que :

- Si le total des versements n'atteint pas ce Plafond de déduction, la différence peut être reportée sur les 3 années suivantes.
Ex : Pour vos revenus 2021, vous cumulerez le plafond de 10% de vos revenus brut en 2021 + les plafonds non utilisés en 2018 + 2019 + 2020 (comme mentionné en fin de la déclaration en 2021 sur les revenus 2020)
- Les couples mariés et les partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs Plafonds de déduction. Cette option est annuelle.

Vous avez du recevoir un courrier de l'entreprise vous indiquant le récapitulatif annuel des sommes versées sur les dispositifs de retraite supplémentaire PERE et PERCO en 2021. Vous pourrez reporter le total de ces sommes, selon votre situation individuelle, dans la case **6QS ou 6QT ou 6QU** de votre déclaration d'impôts sur les revenus 2021.

* En 2022, le PERCO est devenu le PERECO et le PERE est devenu le PERO.



Que signifie la somme imprimée dans la rubrique « Plafond de déduction » de mon avis d'impôt (rubrique 6 – Epargne retraite)

Il s'agit du plafond maximum de déduction dont vous pouvez disposer si vous cotisez au titre d'une année sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP), aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que, pour leur volet facultatif, au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE/PERO).

Cette somme est donc mentionnée **pour information** à destination des personnes qui cotisent aux différents régimes précités.

Ce plafond est calculé automatiquement chaque année N, pour chaque membre du foyer fiscal (à l'exception des couples mariés ou pacsés qui auraient opté pour la mutualisation des plafonds en cochant la case **6QR**), à partir des revenus professionnels déclarés l'année précédente N-1.

Le plafond de déduction au titre d'une année est majoré des plafonds **non utilisés** des 3 années précédentes. Les cotisations que vous mentionnez sur votre déclaration des revenus sont déduites de votre revenu net global (dans la limite du plafond indiqué). En conséquence, les cotisations déduites au titre d'une année viennent diminuer le plafond global de déduction disponible l'année suivante.

Pour plus d'informations, consultez aussi le **dossier complet « Spécial Impôts 2022 » de FO**



Plus responsable : Pour préserver la biodiversité et compenser notre empreinte carbone, FO s'engage à replanter 1 arbre pour chaque nouvelle publication de tracts / envoi d'emails.

